

Mairie
de
LA BROQUE

B.P 60069 La Broque
67131 Schirmeck Cedex



☎ 03 88 47 42 90
Télécopieur 03 88 47 18 54
e-mail : labroque.mairie@labroque.fr
site : www.labroque.com

ARRETE MUNICIPAL

**Portant réglementation générale du stationnement
sur l'ensemble de la commune de LA BROQUE**

Le Maire de la commune de LA BROQUE

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-10 al. 10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal 63/2017 en date du 27 octobre 2017, relatif au stationnement sur la commune de La Broque,

Vu l'arrêté municipal 15/2015 en date du 21 juillet 2015 relatif au stationnement sur le parking de l'Ancienne Place des Fêtes et l'arrêté municipal 18/2017 en date du 2 mai 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2017,

Vu l'arrêté municipal 11/2019 en date du 28 février 2019 portant réglementation générale du stationnement sur la commune de LA BROQUE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures nécessaires à garantir la sécurité des usagers de la voie publique et la commodité de passage,

Considérant qu'il est nécessaire d'introduire une réglementation du stationnement cohérente en la forme pour l'ensemble de la commune,

Considérant les réfections récentes de voiries et la nécessité d'y réglementer le stationnement,

ARRETE

Comme suit, le plan de stationnement de la ville de LA BROQUE

CHAPITRE 1 : LE STATIONNEMENT

Article 1 : Rue de la Gare, impasse des Tanneurs et rue du Donon à LA BROQUE

Est interdit :

- le stationnement des véhicules sur l'emplacement matérialisé réservé à l'arrêt des bus scolaires au droit du bâtiment de l'école élémentaire de SCHIRMECK.
- l'arrêt et le stationnement depuis l'immeuble n°02 de la rue du Donon jusqu'à l'immeuble 02 de la rue de la Gare,
- et considéré comme gênant, le stationnement hors des emplacements matérialisés dans l'ensemble de la rue de la Gare, la rue du Donon (entre l'immeuble n°1 rue de la Gare et l'immeuble n°8 de la rue du Donon) et l'impasse des Tanneurs à LA BROQUE,

Une zone bleue de stationnement est instaurée du lundi au samedi, sauf pendant les jours fériés, entre 8 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures et dimanche de 9 heures à 12 heures. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure :

- Entre l'immeuble n° 2a rue de la Gare et l'immeuble n°1 de l'impasse des Tanneurs à LA BROQUE.
- Au droit de l'immeuble n° 2 de l'impasse des Tanneurs à LA BROQUE.
- Dans la rue du Donon à LA BROQUE, entre l'immeuble n° 1 rue de la Gare et l'immeuble n°8 de la rue du Donon.

Tout conducteur qui laisse un véhicule stationner dans la zone bleue mentionnée ci-dessus est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement., conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en stationnement.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des personnes à mobilité réduite disposant de leur carte, aux véhicules de secours et des services de police et gendarmerie dans le cadre de leurs interventions.

Article 2 : Route de Fréconrupt à LA BROQUE.

Est interdit :

Le stationnement côté droit, le long du mur d'enceinte du cimetière.

Article 3 : Rue du Souvenir à LA BROQUE.

Est interdit et considéré comme gênant :

Le stationnement hors des emplacements matérialisés.

Article 4 : Rue du Framont à LA BROQUE

Est interdit et considéré comme gênant :

Le stationnement hors des emplacements matérialisés.

Article 5 : Rue de la Liberté à LA BROQUE.

Est interdit et considéré comme gênant :

Le stationnement hors des emplacements matérialisés.

Article 6 : Rue des Pommiers à LA BROQUE.

Est interdit :

- et considéré comme gênant, le stationnement sur la place de retournement située au droit de l'immeuble n°22,
- le stationnement au droit de l'immeuble n°17 de la rue de la Liberté à LA BROQUE.

Article 7 : Rue du Général de Gaulle à LA BROQUE.

Est interdit :

- l'arrêt et le stationnement à l'intersection avec la rue du Donon, au droit de l'immeuble n°1 de la rue du Donon,
- le stationnement depuis l'immeuble n°1 de la rue du Donon jusqu'au carrefour de la Pierre de Salm,
- l'arrêt et le stationnement depuis l'immeubles n°76 jusqu'à l'immeuble n°82 de la rue du Général de Gaulle,
- le stationnement dans le passage situé entre les immeubles n°31 et n°33,
- et considéré comme gênant, le stationnement hors emplacements matérialisés depuis la Pierre de Salm jusqu'à la Place Sainte Libaire,
- le stationnement depuis la Place Sainte Libaire jusqu'au panneau « LA CLAQUETTE », côté pair.
- le stationnement rue du Général de Gaulle, sur la portion reliant la rue (RD 126) à la piscine intercommunale.

Article 8 : Place Sainte Libaire à LA BROQUE.

Est interdit :

- Le stationnement autour de la fontaine,
- Le stationnement au droit de l'immeuble n°3 de la rue de Vipucelle.

Article 9 : Rue de l'Abbaye à LA BROQUE.

Est interdit :

Le stationnement au droit du dessableur.

Article 10 : Rue Benoît Aimé Sellière à LA BROQUE

Est interdit et considéré comme gênant :

Le stationnement hors des emplacements matérialisés.

Article 11 : Rue John Heywood à LA BROQUE.

Est interdit et considéré comme gênant :

Le stationnement hors emplacements matérialisés entre l'immeuble n°8 et l'immeuble n°26.

Article 12 : Rue du Général Leclerc à LA CLAQUETTE.

Est interdit :

- le stationnement depuis l'immeuble n°2 jusqu'à l'intersection de la rue des Vignes,
- le stationnement en dehors des emplacements matérialisés depuis l'immeuble n°30 jusqu'à l'immeuble n°38,
- l'arrêt et le stationnement depuis l'intersection de la rue des Vignes jusqu'à l'intersection de la rue des Quelles,
- l'arrêt et le stationnement depuis l'intersection de la rue des Quelles jusqu'à l'immeuble n°30 de la rue du Général Leclerc,
- l'arrêt et le stationnement depuis l'immeuble n°57 à l'immeuble n° 63,
- le stationnement depuis l'immeuble n°38 jusqu'à l'intersection de la rue du Tunnel,
- l'arrêt et le stationnement à hauteur de l'intersection de la rue de la Gare, au droit de l'immeuble n°1 de la rue de la Gare à LA CLAQUETTE,
- l'arrêt et le stationnement au droit l'immeuble n°91 de la rue du Général Leclerc.

Une zone bleue de stationnement est instaurée du lundi au samedi, sauf pendant les jours fériés, entre 8 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures et dimanche de 9 heures à 12 heures pour les deux emplacements au droit de l'immeuble n°38. Il est interdit d'y laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure.

Tout conducteur qui laisse un véhicule stationner dans la zone bleue mentionnée ci-dessus est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement., conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en stationnement.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des personnes à mobilité réduite disposant de leur carte, aux véhicules de secours et des services de police et gendarmerie dans le cadre de leurs interventions.

Article 13 : Rue de la Coopérative à LA CLAQUETTE.

Est interdit :

Le stationnement côté gauche de la rue.

Article 14 : Rue de l'Avenir à LA CLAQUETTE.

Est interdit et considéré comme gênant :

Le stationnement hors des emplacements matérialisés. Une aire de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 15 : Rue de la Gare à LA CLAQUETTE.

Est interdit :

- l'arrêt et le stationnement au droit de l'immeuble n°1, sauf sur les emplacements matérialisés,
- l'arrêt et le stationnement au droit de l'immeuble n°91 de la rue du Général Leclerc.

Article 16 : Rue des Quelles à LA CLAQUETTE.

Est interdit :

- l'arrêt et le stationnement depuis l'immeuble n°1 jusqu'au parking de l'école maternelle,
- l'arrêt et le stationnement depuis l'immeuble n°2 jusqu'à l'intersection de la rue des Ecoles,
- le stationnement depuis l'intersection de la rue des Ecoles jusqu'à la rue Ernest Marchal.

Article 17 : Rue du Réservoir à LA CLAQUETTE.

Est interdit :

Le stationnement côté gauche de la voie.

Article 18 : Rue des Chênes à ALBET.

Est interdit :

Le stationnement depuis l'immeuble n°1 jusqu'à l'immeuble n°5.

Article 19 : Chemin de la Cense à FRECONRUPT.

Est interdit :

Le stationnement depuis la rue Principale jusqu'à l'immeuble n°7 Chemin de la Cense

CHAPITRE II : PARKINGS DE LA BROQUE

Article 20 :

Des parkings sont disponibles sur l'ensemble de la commune de LA BROQUE comme suit :

- Rue de la Gare à LA BROQUE, entre le Monument aux Morts et la passerelle SCNF. Le stationnement hors des emplacements matérialisés y est interdit.
- Au droit de l'immeuble n°5 de la rue du Souvenir à LA BROQUE.
- Au droit de l'immeuble n°19 de la rue du Général de Gaulle à LA BROQUE.
- Au droit de l'école élémentaire et de l'immeuble n°45 de la rue du Général de Gaulle à LA BROQUE. Deux aires de stationnement y sont réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite. Le stationnement hors case y est interdit.
- À l'avant et à l'arrière de la salle des fêtes de LA BROQUE.
- À l'Ancienne place des Fêtes à LA BROQUE. Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes y est interdit.
- À côté de l'église Sainte Libaire située rue du Général de Gaulle à LA BROQUE. Une aire de stationnement y est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite.
- Au droit du Monument aux Morts rue du Général de Gaulle à LA BROQUE.
- Au droit de l'immeuble n°5 de la rue du Champ du Moine à LA BROQUE.
- Au droit du bâtiment de l'école maternelle de LA CLAQUETTE. Une aire de stationnement y est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite.
- Dans la rue des Quelles à LA CLAQUETTE, à l'intersection avec la rue de la Fraise.
- Dans la rue des Quelles à ALBET au droit du surpresseur.
- Dans la rue des Quelles à ALBET, en face de l'immeuble n°68.
- A VACQUENOUX, en face de l'immeuble n°13. Une aire de stationnement y est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures notamment l'arrêté municipal 11/2019 en date du 28/02/2019.

Article 22 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 23 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 24 :

- Le Commandant de la Gendarmerie de SCHIRMECK,
- Le Maire de la Commune de LA BROQUE,
- La Police Municipale de LA BROQUE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BROQUE le 28 novembre 2019
Le Maire, Jean-Bernard PANNEKOECKE



DESTINATAIRES :

MM.

- Le Sous-préfet,
- Le Juge du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SCHIRMECK,
- Le Policier Municipal de LA BROQUE,
- Archivage mairie,
- Affichage.